

**Règlement  
Coupe des Confédérations  
de la FIFA  
Afrique du Sud 2009**

14-28 juin 2009

## ORGANISATEURS

### 1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

---

Président : Joseph S. Blatter  
Secrétaire Général : Jérôme Valcke  
Adresse : FIFA-Strasse 20  
Boîte postale  
8044 Zurich  
Suisse  
Téléphone : +41-43/222 7777  
Fax : +41-43/222 7878  
Internet : [www.FIFA.com](http://www.FIFA.com)

### 2. Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA, Afrique du Sud 2009

---

Président : Issa Hayatou  
Vice-président : Reynald Temarii

### **3. Association organisatrice : Fédération Sud-Africaine de Football (SAFA)**

---

Président : Molefi Oliphant  
Secrétaire Général : Raymond Hack  
SAFA House, 76 NASREC Road, NASREC Ext 3  
Johannesburg 2190  
Afrique du Sud  
Téléphone : +27 11 494 3522  
Fax : +27 11 494 3013

### **Comité Organisateur Local de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010**

---

Président : Irvin Khoza  
Directeur général : Danny Jordaan  
Adresse : SAFA House, 76 NASREC Road, NASREC Ext 3  
Johannesburg 2190  
Afrique du Sud  
Téléphone : +27 11 567 2010  
Fax : +27 11 567 2945  
Courriel : [info@2010saloc.com](mailto:info@2010saloc.com)  
Internet : [www.FIFA.com](http://www.FIFA.com)

## TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1. Coupe des Confédérations de la FIFA	6
2. Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA, Afrique du Sud 2009	7
3. Association organisatrice	8
4. Associations membres participantes	9
5. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement	12
6. Mesures disciplinaires	13
7. Litiges	14
8. Réclamations	14
9. Dopage	15
10. Équipement, couleur des équipes et ballons	16
11. Sites, stades, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi	18
12. Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants	20
13. Officiels de match	21
14. Lois du Jeu	22
15. Billetterie	22
16. Droits commerciaux	22
17. Dispositions financières	23

Article	Page
---------	------

## DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION

18.	Tirage au sort	25
19.	Arrivée sur les sites	25
20.	Qualification des joueurs	25
21.	Listes des joueurs, listes officielles des délégations et accréditations	26
22.	Format de la compétition	28
23.	Phase de groupes	29
24.	Demi-finales	30
25.	Finale et match pour la troisième place	30
26.	Prix, distinctions et médailles	31

## AUTRES POINTS

27.	Circonstances spéciales	33
28.	Cas non prévus	33
29.	Langues	33
30.	Copyright	33
31.	Déclaration de renonciation	33
32.	Entrée en vigueur	34

---

### Article 1 Coupe des Confédérations de la FIFA

---

1. La Coupe des Confédérations de la FIFA (ci-après « la compétition ») est une compétition de la FIFA qui est définie dans ses Statuts et a lieu tous les quatre ans.
2. Conformément à la décision du Comité Exécutif de la FIFA prise en octobre 2004, la Coupe des Confédérations de la FIFA 2009 aura lieu en Afrique du Sud afin de tester les infrastructures de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010. L'organisation de la compétition (y compris la sécurité pendant toute sa durée) est confiée à l'association organisatrice.
3. Le Règlement de la Coupe des Confédérations de la FIFA, Afrique du Sud 2009 (ci-après « le présent règlement ») définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à la compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et fait partie intégrante du contrat passé entre la FIFA et l'association organisatrice. Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la compétition.
4. Tout droit lié à la Coupe des Confédérations de la FIFA 2009 non cédé par le présent règlement et/ou un accord spécifique à une association participante ou spécifique à une confédération appartient à la FIFA.
5. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.
6. La Coupe des Confédérations de la FIFA, Afrique du Sud 2009 se jouera du 14 au 28 juin 2009.

---

**Article 2** **Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA, Afrique du Sud 2009**

---

1. La Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA »), désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, est responsable de l'organisation de la compétition conformément aux Statuts de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.
3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment chargée :
  - a) de superviser l'ensemble des préparatifs, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
  - b) d'approuver la date et le lieu des matches ainsi que de fixer l'heure des coups d'envoi ;
  - c) d'approuver les stades et les terrains d'entraînement sélectionnés conformément au cahier des charges de la FIFA et en concertation avec l'association organisatrice ;
  - d) de désigner les commissaires de match ;
  - e) de vérifier que les critères de qualification des joueurs sont respectés (cf. articles 20 et 21 du présent règlement) ;
  - f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
  - g) d'approuver le choix des laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;
  - h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 6 du présent règlement ;
  - i) de trancher les réclamations et de prendre les mesures nécessaires pour vérifier leur recevabilité ;
  - j) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
  - k) de trancher les cas de force majeure ;
  - l) de traiter tous les cas en relation avec la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

---

### Article 3 Association organisatrice

---

1. La Fédération Sud-Africaine de Football (SAFA) a créé un Comité Organisateur Local (COL), division interne, pour organiser la compétition, conformément au cahier des charges et au Contrat entre la FIFA et l'association organisatrice (OAA).
2. La SAFA et son COL sont collégalement appelées « association organisatrice ». L'association organisatrice est soumise au contrôle de la FIFA qui, en dernière instance, tranche toutes les questions relatives à la compétition. Les décisions de la FIFA sont définitives.
3. Les relations de travail entre l'association organisatrice et la FIFA sont régies par un contrat spécial, l'OAA et ses annexes, le cahier des charges, les directives et les circulaires de la FIFA, ainsi que les Statuts de la FIFA et tout règlement de la FIFA applicable. L'association organisatrice s'engage à respecter les Statuts, règlements, directives, décisions et circulaires de la FIFA, ainsi que le cahier des charges et l'OAA.
4. Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition sont stipulées dans l'OAA. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :
  - a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans le stade et dans ses environs. Les mesures requises pour éviter toute explosion de violence doivent être prises ;
  - b) maintenir l'ordre aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
  - c) souscrire, en accord avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition.
  - d) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;

- e) assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des surveillants et des responsables de la sécurité soit suffisant.
5. Tous les droits non cédés par le présent règlement à l'association organisatrice, à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.

---

**Article 4 Associations membres participantes**

---

1. Les associations membres suivantes sont habilitées à participer à la compétition :
- Irak vainqueur de la Coupe d'Asie des Nations de l'AFC 2007
  - Égypte vainqueur de la Coupe d'Afrique des Nations de la CAF 2008
  - États-Unis vainqueur de la Gold Cup de la CONCACAF 2007
  - Brésil vainqueur de la Copa América 2007
  - à confirmer vainqueur de la Coupe des Nations de l'OFC 2008
  - à confirmer vainqueur de la EURO 2008 de l'UEFA
  - Italie vainqueur de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006
  - Afrique du Sud pays hôte
2. Les associations qui se qualifient pour la compétition (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par tous les officiels et joueurs de leur délégation (ci-après : les « membres de la délégation ») le présent règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, l'Accord des associations membres participantes relatif à l'attribution de billets, le Règlement commercial, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que tous les règlements, et toutes les directives et décisions de la FIFA.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. De plus, il incombe à chaque association membre participante :
  - a) de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant toute la durée de la compétition et de leur séjour dans le pays organisateur ;
  - b) de souscrire une assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
  - c) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays organisateur et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
  - d) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;
  - e) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur la plus proche si nécessaire ;
  - f) d'assister à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA ;
  - g) de s'assurer que chaque membre de sa délégation signe les déclarations requises.
  
4. Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription signés et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti et signés au secrétariat général de la FIFA par courrier recommandé. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite.

5. Par son inscription à la compétition, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :
  - a) respecter elle-même et à faire respecter par les membres de sa délégation le présent règlement et les principes du fair-play ;
  - b) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
  - c) participer à tous les matches de la compétition pour lesquels son équipe est programmée ;
  - d) accepter toutes les mesures relatives à la compétition prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
  - e) accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition ;
  - f) contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les membres de sa délégation contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive).
  
6. Les équipes sont libres de disputer des matches amicaux avant la compétition à tout moment et contre toute sélection nationale ou tout club de leur choix (sauf contre leurs équipes adverses dans la phase de groupe) sous réserve de respecter le calendrier international des matches. Pour tout match amical disputé en Afrique du Sud, les règles à respecter sont les suivantes :
  - a) à partir du 30 mai 2009, les matches amicaux ne peuvent être disputés dans aucun des stades de la compétition ni sur aucun des terrains d'entraînement choisis pour la compétition afin de ne pas entraver les préparatifs de la compétition (cf. art. 11, al. 12).
  - b) Aucun lien ne doit être créé entre le match amical et la compétition pas plus qu'entre le match amical et la Coupe du Monde de la FIFA 2010, c'est-à-dire que les logos de la compétition et de la Coupe du Monde ne doivent pas être utilisés et que toute connexion verbale ou visuelle est interdite (comme par exemple « Objectif Coupe du Monde » ou « Tournée de la Coupe des Confédérations »).

### Article 5 Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination.
2. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à trente jours avant le début de la compétition est passible d'une amende de CHF 50 000. Toute association membre participante qui se retire dans les trente jours précédant le début de la compétition est passible d'une amende de CHF 100 000. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.
3. Toute association membre participante qui se retire avant le début de la compétition peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prend seule la décision à ce sujet.
4. Selon les circonstances, sur décision de la commission d'organisation de la FIFA et en plus de l'amende stipulée à l'alinéa 2 du présent article, toute association membre participante qui déclare forfait peut être contrainte de rembourser à la FIFA et à l'association organisatrice tous les frais déjà encourus par ces dernières pour sa participation à la compétition. Elle peut également être contrainte à verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuel.
5. La commission de la FIFA compétente déterminera le montant des dommages et intérêts pour pertes financières sur présentation d'une requête circonstanciée de l'association organisatrice. Toute décision de la commission de la FIFA compétente est sans appel et contraignante pour l'association déclarant forfait.
6. Si, par la faute d'une association membre participante, un match de la compétition ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0 ou plus selon le score du match au moment de son arrêt) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition.
7. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

---

**Article 6 Mesures disciplinaires**

---

1. Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s’y rapportent ; les associations membres participantes s’engagent à s’y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition.
3. Les associations membres participantes et leurs joueurs s’engagent à respecter les Lois du Jeu, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, le Code d’éthique de la FIFA, le Règlement commercial et le Règlement de l’équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les joueurs s’engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA relative à la compétition.
4. Les joueurs s’engagent notamment à :
  - a) respecter l’esprit du fair-play et de non-violence ;
  - b) se comporter en conséquence ;
  - c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement du contrôle de dopage de la FIFA.

---

### Article 7 Litiges

---

1. Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé à l'amiable.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes, et les membres de leur délégation ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire ; elles ne peuvent en référer qu'à la seule juridiction de la FIFA.
3. Les associations membres participantes et les membres de leur délégation reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Ces procédures arbitrales sont régies par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

---

### Article 8 Réclamations

---

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stades et les ballons.
2. Sauf stipulation contraire dans cet article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match et au coordinateur général de la FIFA au plus tard deux heures après la fin du match en question et confirmées immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport doit être envoyé par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur sans quoi la réclamation ne sera pas prise en considération.
3. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit à la FIFA dans le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition.

4. Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts, les poteaux ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface de jeu devient impraticable en cours de match, le capitaine de l'équipe souhaitant porter réclamation devra immédiatement formuler sa réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de la délégation au commissaire de match et au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match.
5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu.
6. Les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation : elles sont définitives et sans appel.
7. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

---

## Article 9 Dopage

---

1. Le dopage est strictement interdit. La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.
2. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui procèdera à l'analyse des échantillons.
3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, ainsi que toutes les autres directives de la FIFA pertinentes s'appliquent à la compétition.

---

### Article 10 Équipement, couleur des équipes et ballons

---

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les membres des délégations ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, bouteille, sacoche médicale, etc.) ou leur corps dans le stade ou sur le terrain d'entraînement ou dans toute zone accessible uniquement sur présentation d'une accréditation. Toute infraction à cette règle doit être portée à la connaissance de la Commission de Discipline de la FIFA, laquelle prononcera des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
2. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues, officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir trois couleurs contrastées pour la tenue des gardiens de but. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA par le biais du formulaire de couleur des équipes. Seules ces couleurs seront autorisés.
3. La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles porteront pour chaque match. Dans la mesure du possible, chaque équipe portera ses couleurs officielles telles qu'indiquées sur le formulaire des couleurs des équipes. Si les couleurs des deux équipes et celles de l'arbitre risquent d'être confondues, l'équipe A du calendrier des matches officiel sera en principe autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe B portera sa tenue de réserve ou, si nécessaire, les deux équipes combineront leur tenue officielle et leur tenue de réserve. La FIFA fera en sorte que chaque équipe porte ses couleurs officielles au moins une fois dans la compétition.
4. Durant la compétition, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical etc.) pouvant apparaître dans le stade et sur les terrains d'entraînement doit être approuvé par la FIFA. La procédure d'approbation et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.

5. Tout au long de la compétition, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste officielle des joueurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
6. Le nom de famille ou le surnom (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
7. La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueurs avec le logo officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueurs.
8. Les tenues officielle et de réserve (y compris celles du gardien de but) devront être emportées à chaque match.
9. Les ballons de la compétition sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Chaque équipe reçoit de la FIFA des ballons d'entraînement immédiatement après le tirage au sort et des ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels. Il est de la responsabilité des équipes de les emporter pour l'entraînement.
10. Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune d'honneur. L'hymne de la FIFA sera diffusé pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées.

---

### Article 11 Sites, stades, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

---

1. Le COL proposera les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixera les dates et les sites des matches, de manière à laisser aux équipes au moins 48 heures de repos entre deux matches.
3. L'association organisatrice garantira que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes aux directives de sécurité de la FIFA et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la compétition seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition seront disputés dans des stades uniquement dotés de places assises.
5. Les terrains, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu et à tout autre règlement s'y rapportant. Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard.
6. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Tous les stades doivent être pourvus d'installations permettant l'éclairage uniforme de l'ensemble du terrain conformément aux spécifications de la FIFA et adaptées à la production d'images télévisées de haute définition. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité d'éclairage spécifié par la FIFA pour éclairer l'ensemble du terrain devra être disponible. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.

7. Si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de soixante minutes dans le stade. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. En principe, un intervalle d'au moins soixante minutes doit séparer la fin de la séance d'entraînement d'une équipe du début de celle de l'autre équipe. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances et de ne permettre aux équipes que d'inspecter la pelouse avec des chaussures d'entraînement.
8. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match sous réserve que les conditions météorologiques le permettent. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'échauffement risquent de le détériorer avant le match, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
9. Il est interdit de fumer dans la surface technique.
10. Le COL met des terrains d'entraînement à la disposition des équipes. Ces terrains d'entraînement doivent être approuvés par la FIFA. Ils doivent être en bon état, situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins dix jours avant le premier match de compétition de l'équipe en question et jusqu'à un jour après son dernier match de compétition.
11. À partir de quatre jours avant leur premier match de compétition et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les terrains d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si une équipe utilise un terrain d'entraînement attribué par la FIFA comme camp de préparation, l'alinéa 13 s'applique.
12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les stades et les terrains d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les quinze jours précédant la compétition et durant celle-ci.
13. Tous les stades et les terrains d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification que celles des partenaires commerciaux de la FIFA (panneaux ou autres) et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins quatre jours avant le premier match de compétition de l'équipe en question.

---

### Article **12** **Terrains, toits rétractables, horloges, panneaux électroniques et écrans géants**

---

1. Le terrain de jeu doit avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m et largeur 68 m. Le total de la surface au sol doit avoir les dimensions suivantes : longueur 125 m, largeur 80 m, afin de ménager une place suffisante pour l'échauffement des remplaçants et pour les photographes.
2. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match et le coordinateur général de la FIFA doivent décider, après consultation de l'arbitre et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la réunion d'organisation qui a lieu la veille du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. Si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors couvert jusqu'à la fin de la rencontre.
3. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes.
4. À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signe, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.
5. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées.
6. L'utilisation d'écrans géants doit se faire conformément aux Directives de la FIFA régissant l'utilisation des écrans géants.

---

**Article 13 Officiels de match**

---

1. Un arbitre, deux arbitres assistants, un quatrième arbitre et (sous réserve de l'autorisation de la Commission des Arbitres de la FIFA) un arbitre assistant de réserve, seront nommées pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés sur la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, seront neutres, et devront être citoyens ou issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question.
2. La FIFA remettra aux officiels de matches leur tenue officielle et leur équipement qu'ils porteront et utiliseront les jours de match exclusivement.
3. Les officiels de match devront avoir la possibilité d'utiliser les installations pour leur entraînement.
4. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, ils seront respectivement remplacés par le quatrième officiel ou l'arbitre assistant de réserve. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.
5. Après chaque match, l'arbitre rédigera le rapport officiel de la FIFA et le signera. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.
6. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

### Article 14 Lois du Jeu

---

Tous les matches seront disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment du tournoi, telles que promulguées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

### Article 15 Billetterie

---

1. Chaque association membre participante est en droit de recevoir des billets gratuits pour la compétition. Le nombre total de billets gratuits alloués à chaque association membre participante sera communiqué par la FIFA avant le premier match de la compétition.
2. La FIFA établira une Convention d'attribution des billets pour chacune des associations membres participantes. Toutes les associations membres participantes devront observer cet accord et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, les membres de leur délégation et autres affiliés.

### Article 16 Droits commerciaux

---

1. La FIFA possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la compétition.
2. La FIFA publiera les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la compétition. Toutes les associations membres participantes de la FIFA devront observer ce règlement et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

---

## Article 17 Dispositions financières

---

1. Les associations participant à la compétition doivent prendre en charge les frais suivants :
  - a) assurance adéquate pour toute la délégation (joueurs et officiels) ;
  - b) hébergement et pension durant la compétition (en plus des montants payés par le COL) ;
  - c) frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au-delà de 40 personnes).
  
2. L'association organisatrice prendra en charge les frais suivants en conformité avec l'OAA et le cahier des charges :
  - a) organisation et paiement des transports locaux (route, rail ou air) pour les obligations officielles de la délégation de la FIFA et les équipes participantes (40 personnes par équipe au maximum) et leur équipement ;
  - b) pension et hébergement (35 chambres dont au moins 12 doubles) pour les 40 personnes de la délégation (23 joueurs et 17 officiels). Cette obligation entre en vigueur 4 jours avant leur premier match et prend fin 1 jour (ou 2, selon les possibilités de voyage) après le dernier match et/ou le match à l'issue duquel l'équipe est éliminée. Des exceptions seront faites pour cause de circonstance imprévue reconnue par la commission d'organisation de la FIFA, comme des difficultés de transport ;
  - c) service de blanchissage pour les équipes participantes pour les tenues de matches et les vêtements utilisés lors des entraînements.
  
3. La FIFA prendra en charge les frais des billets d'avion internationaux (en classe affaires) pour tous les membres de délégation (quarante personnes au maximum) des associations membres participantes depuis la capitale du pays de l'association (ou exceptionnellement et avec l'accord de la FIFA, depuis une autre ville déterminée par la FIFA) jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe doit disputer son premier match ou de tout autre site désigné par la commission d'organisation de la FIFA, d'une compagnie aérienne désignée par la FIFA. En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la (les) compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prend le coût à sa charge et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prend en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire devra être acquittée par les associations membres participantes concernées.

4. Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.
5. Les conditions générales financières pour les associations membres participantes seront fixées en temps utile dans une annexe ou une circulaire.

---

### Article 18 Tirage au sort

---

1. Le tirage au sort de la compétition aura lieu au moins de novembre 2008.
2. Le tirage au sort sera organisé par la FIFA et accueilli par le COL et combiné avec un séminaire des équipes (et des activités connexes) consacré à la compétition.

---

### Article 19 Arrivée sur les sites

---

Les délégations des associations membres participantes doivent arriver au plus tard quatre jours avant leur premier match de la compétition. Pour leurs déplacements dans le pays organisateur, les équipes ont l'obligation d'utiliser le bus officiel et les véhicules supplémentaires mis à leur disposition par le COL. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes.

---

### Article 20 Qualification des joueurs

---

1. Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :
  - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
  - b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément aux Statuts de la FIFA et au règlement de la FIFA correspondant.
2. Toute équipe coupable d'avoir aligné un joueur ne répondant pas aux critères de qualification sera disqualifiée. La victoire et les trois points en découlant seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus, selon le résultat du match. La commission d'organisation de la FIFA est l'organe compétent pour statuer en la matière. Ses décisions sont contraignantes et sans appel.

### Article **21** Liste des joueurs, liste officielle de la délégation et accréditation

1. Chaque association membre participante soumettra au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de joueurs (dont au moins trois gardiens de but), accompagnée d'une copie du passeport de chacun d'entre eux. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire, comme le nombre de joueurs qu'elle doit comporter ou le délai dans lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA, seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire.
2. La liste définitive des vingt-trois joueurs (dont au moins trois gardiens de buts) sélectionnés pour participer à la compétition sera soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel, au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition comme stipulé dans la circulaire correspondante. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi celles de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes : nom complet, tous les prénoms, nom d'usage, nom et numéro figurant sur le maillot, poste, date et lieu de naissance, numéro de passeport, club et pays du club, taille, poids, nombre de sélections et nombre de buts marqués.
3. Seuls les vingt-trois joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition. Seuls les numéros allant de 1 à 23 pourront leur être attribués, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros figurant sur le maillot des deux autres gardiens peuvent être n'importe lesquels entre 2 et 23. Le numéro figurant sur le maillot doit correspondre au numéro indiqué sur la liste définitive des joueurs. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans numéro inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.
4. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. La Commission de Médecine Sportive

de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition et le remettra à la commission d'organisation de la FIFA pour approbation. En même temps qu'elle soumet la requête de remplacement du joueur blessé, l'association doit également convoquer un autre joueur issu de la liste provisoire et en transmettre les données détaillées au secrétariat général de la FIFA (cf. art. 21, al. 2). Le nouveau joueur se verra attribuer le numéro du joueur blessé.

5. Les listes définitives des vingt-trois joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de vingt-trois joueurs plus dix-sept officiels.
6. Avant le début de la compétition, chaque joueur figurant sur la liste définitive doit justifier de son identité et nationalité en présentant son passeport en cours de validité avec photographie. Chaque membre de la délégation doit signer une déclaration d'observance par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Les membres de la délégation qui ne remettront pas ces documents dûment signés ne pourront pas participer à la compétition.
7. Les vingt-trois joueurs pourront être inscrits sur la feuille de match (onze titulaires et douze remplaçants). Au total, vingt-trois personnes (onze officiels et douze remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Un joueur suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche. Parmi ces remplaçants, trois joueurs au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match.
8. La FIFA délivrera aux joueurs et membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra au maximum quarante-cinq accréditations (vingt-trois pour les joueurs inscrits et vingt-deux pour ses officiels). Cependant, la FIFA et le COL ne prendront en charge que les frais de la délégation officielle de quarante personnes (vols internationaux, transport intérieur, hébergement et pension).
9. Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle seront autorisés à prendre part à la compétition. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION

10. Les joueurs blessés remplacés avant 24h avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 21, al. 4) doivent rendre leur accréditation. De fait, les joueurs ayant rendu leur accréditation ne font plus partie de la délégation de l'association membre participante.
11. Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.
12. En cas de divergences, la commission d'organisation de la FIFA suivra les règles fixées par le Comité Exécutif de la FIFA pour de tels cas et en tirera les conséquences. Elle transmettra ensuite le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA à toutes fins utiles.

---

### Article **22** Format de la compétition

---

1. La compétition se déroulera dans un premier temps sous la forme de matches de groupes, suivis d'une phase à élimination directe (demi-finales, match pour la troisième place et finale).
2. Dans la phase de groupes, les derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.
3. Lors des matches à élimination directe, si à l'issue du temps réglementaire, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 15 minutes chacune), puis si nécessaire à l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

---

**Article 23 Phase de groupes**

---

1. Les huit équipes participantes seront réparties entre deux groupes de quatre équipes.
2. Le groupement des équipes sera fait au cours d'une séance publique par la commission d'organisation de la FIFA par tirage au sort et par répartition des têtes de série, compte tenu des aspects sportifs et géographiques. Le pays organisateur, l'Afrique du Sud, sera l'équipe A1 et disputera le match d'ouverture.

3. Les équipes des deux groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B
A1	B1
A2	B2
A3	B3
A4	B4

4. Les matches de la phase de groupes seront répartis sur trois journées comme suit :

Première journée	Deuxième journée	Troisième journée
A1 - A2	A1 - A3	A4 - A1
A3 - A4	A4 - A2	A2 - A3
B1 - B2	B1 - B3	B4 - B1
B3 - B4	B4 - B2	B2 - B3

5. Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
6. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :
  - a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
  - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;

c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, au moins deux équipes seraient ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;

e) la différence de buts des matches de groupes entre les équipes concernées ;

f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;

g) un tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

7. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifieront pour les demi-finales.

---

### Article 24 Demi-finales

---

Les quatre équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les demi-finales comme suit :

1<sup>er</sup> A - 2<sup>e</sup> B

1<sup>er</sup> B - 2<sup>e</sup> A

---

### Article 25 Finale et match pour la troisième place

---

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.

2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

---

**Article 26 Prix, distinctions et médailles**

---

1. Un représentant de la FIFA remettra le trophée à l'équipe victorieuse de la compétition.
2. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes.
3. Un diplôme sera remis aux associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition.
4. Quarante médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
5. Une médaille sera remise à chaque arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel et arbitre assistant de réserve ayant dirigé le match pour la troisième place et la finale.
6. Un concours de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition. Le règlement du concours de fair-play sera envoyé aux associations membres participantes par voie de circulaire. La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition. Ses décisions sont définitives et sans appel.
7. À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :
  - a) Prix du Fair-play  
Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme pour l'équipe et un bon de USD 10 000 pour des équipements de football (à utiliser pour promouvoir le football des jeunes) seront attribués à l'équipe lauréate du concours de fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du Prix du Fair-play.
  - b) Soulier d'Or  
Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la compétition. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé

## DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION

par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Etude Technique de la FIFA).

Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre total de minutes jouées sera comptabilisé, le joueur ayant joué le moins de temps étant classé premier.

Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleur buteur.

c) Ballon d'Or

Le Ballon d'Or sera remis au joueur élu meilleur joueur de la compétition par les journalistes accrédités pour l'événement. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs joueurs.

8. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

### Article **27** Circonstances spéciales

---

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays organisateur. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

### Article **28** Cas non prévus

---

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives et sans appel.

### Article **29** Langues

---

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

### Article **30** Copyright

---

Le copyright des calendriers des matches établis conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

### Article **31** Déclaration de renoncation

---

La renoncation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renoncation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renoncation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de

renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

---

### Article **32** Entrée en vigueur

---

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en mai 2008 et est entré en vigueur immédiatement.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mai 2008

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :  
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :  
Jérôme Valcke



